

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Liquoristerie MADRAS

Rie Eugène Freyssinet
201 ZI de Jarry
97122 Baie-Mahault

Références :RED-PRT-IC-2025-199
Code AIOT : 0022100721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement Liquoristerie MADRAS implanté Rie Eugène Freyssinet 201, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur l'installation exploitée par la société MADRAS à la suite d'un signalement de la Police de Baie-Mahault faisant état d'une coloration noire inhabituelle des fossés de réception des eaux pluviales situés rue Freyssinet, ainsi que d'un écoulement anormal, présentant une teinte rosâtre à blanchâtre, semblant émaner des installations exploitées par la société MADRAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Liquoristerie MADRAS
- Rie Eugène Freyssinet 201, ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100721
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La liquoristerie MADRAS, implantée sur le site de Jarry depuis 1977, fabrique des sirops, liqueurs, rhums arrangés et dispose également d'un chai de vieillissement de rhum. L'établissement est situé face à l'entrée de l'ancienne centrale EDF de Jarry Nord, à moins de 200 mètres des bacs de stockage de fioul d'EDF PEI, ce qui lui confère une situation géographique sensible en matière de risques technologiques.

Le 9 avril 2020, en pleine crise sanitaire liée à la COVID-19, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration en vue de fabriquer du gel hydroalcoolique, relevant des rubriques suivantes :

- 4755 : Alcool de bouche,
- 2630 : Fabrication de détergents.

L'inspection, réalisée le 4 juin 2020, a mis en évidence plusieurs non-conformités, notamment l'absence de curage des fossés de drainage, ainsi que des insuffisances sur le plan administratif :

- Capacité de stockage total d'alcool à redéfinir,
- Activités potentiellement soumises à déclaration non prises en compte, telles que les rubriques 2220, 2910, 1510, 1511 et 1530.

En conséquence, un arrêté de mise en demeure a été notifié à l'exploitant en date du 4 mai 2021.

Lors de l'inspection du 18 janvier 2024, il a été constaté que les fossés avaient été curés conformément aux prescriptions de la mise en demeure de 2021. Toutefois, la régularisation administrative du site restait incomplète, conduisant le préfet à prendre un arrêté d'astreinte journalière le 8 avril 2024, assorti d'un sursis de cinq mois.

L'exploitant a régularisé sa situation administrative le 28 juin 2024, par le dépôt d'un dossier de mise à jour administrative intégrant une déclaration de modification d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

À ce jour, l'établissement est soumis au régime de la déclaration avec contrôle pour les rubriques suivantes :

- 4755 : Alcool de bouche,
- 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,
- 1530 : Dépôt de papier, cartons ou autres matériaux combustibles,
- 2910 : Combustion.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Premier contrôle d'une installation à déclaration avec contrôle	Code de l'environnement, article R. 512-58	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	VLE et Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 - 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite d'un signalement faisant état d'une coloration noire anormale des fossés de collecte des eaux pluviales situés rue Freyssinet, ainsi que d'un écoulement inhabituel présentant une teinte rosâtre à blanchâtre semblant provenir des installations de la société MADRAS, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site afin d'estimer l'origine de ces rejets.

Les constats suivants ont été établis lors de cette inspection :

- Aucune séparation fonctionnelle n'est prévue entre les eaux pluviales issues de la cour intérieure et les eaux de rinçage générées par certaines activités du site. Aucun traitement spécifique n'est mis en œuvre avant leur rejet dans le fossé en bordure de voirie.
- L'absence de traitement des eaux de rinçage des cuves, due à la non-disponibilité du biofiltre, entraîne le rejet d'effluents non traités dans le milieu naturel. Cette situation est aggravée par un dimensionnement inadapté ou un défaut d'entretien du réseau de collecte, ce qui compromet la bonne gestion des effluents.
- L'absence de contrôle périodique réglementaire dans les 6 mois après la déclaration administrative.
- L'exploitant ne réalise aucune analyse de ses rejets aqueux, ce qui le place dans l'incapacité de démontrer la conformité de ces derniers aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées par la réglementation en vigueur, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 17 juin 2006.

Ces constats révèlent plusieurs non-conformités majeures relatives à la gestion des effluents et à l'absence de maîtrise des rejets aqueux du site.

En conséquence, et au regard du risque environnemental associé à cette situation, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le caniveau situé dans la cour intérieure du site recueille à la fois les eaux pluviales issues de cette zone et les eaux de rinçage générées par certaines activités du site. Aucune séparation fonctionnelle n'est prévue entre ces deux types d'effluents, et aucun traitement spécifique n'est mis en œuvre avant leur rejet dans le fossé en bordure de voirie. Par ailleurs, un dépôt noirâtre a été observé au fond de ce caniveau intérieur. Ce dépôt présente des caractéristiques similaires à celles constatées dans les fossés pluviaux de la rue Freyssinet, ce qui tend à établir un lien probable entre les effluents du site et la pollution constatée en aval. En l'absence de séparation physique et fonctionnelle de ses réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, et au vu des dysfonctionnements relevés, il apparaît que les conditions actuelles d'exploitation sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. En conséquence, une mise en demeure sera notifiée à l'exploitant, afin qu'il engage des actions correctives nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et prévenir toute nouvelle dégradation de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder, à une séparation physique et fonctionnelle de ses réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, afin de prévenir tout mélange inapproprié susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel. En complément, l'exploitant devra assurer le curage et le nettoyage du fossé de réception des eaux pluviales situé en bordure de voirie, ce dernier ayant été impacté par des déversements de liquides en provenance de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : Au cours de la visite, il a été constaté que l'écoulement rosâtre signalé émanait du réseau de traitement des eaux de lavage du site. Plus précisément, une fosse de réception des eaux usées issues des opérations de lavage, située en aval d'un biofiltre, contenait un liquide présentant une coloration rose caractéristique. L'exploitant a confirmé que le biofiltre, chargé d'assurer le traitement de ces eaux, était hors service au moment de l'inspection. Il a également été relevé que cette fosse s'évacue directement vers un exutoire connecté aux fossés en bordure de voirie, ce qui a probablement contribué à la pollution observée. Toutefois, au regard des conteneurs et autres pièces encombrantes présentant à ce niveau du site, il n'a pas été possible de déterminer avec précision l'origine exacte de l'écoulement constaté : il pourrait s'agir soit d'un débordement de la fosse, soit d'une rupture ou d'un dysfonctionnement de la canalisation reliant la fosse à l'exutoire. Compte tenu des dysfonctionnements relevés, et de l'absence de mesures correctives immédiates, une mise en demeure sera proposée à l'encontre de l'exploitant afin de prévenir tout nouvel impact sur le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre, sous 1 mois, les aménagements et mesures nécessaires sur son site afin de prévenir tout risque d'accident pouvant entraîner une pollution du milieu naturel. Ces dispositions devront permettre d'assurer la maîtrise des éventuels rejets accidentels et de limiter leurs impacts environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Premier contrôle d'une installation à déclaration avec contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats :

Le site visité ce jour relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. À ce titre, l'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé, dans un délai de six mois après la mise en service des installations.

La déclaration administrative de l'installation, concernant les rubriques 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires), 1530 (stockage de matières combustibles) et 2910 (combustion), a été effectuée en juin 2024.

À la date de l'inspection du 6 mai 2025, aucun rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé n'a été transmis aux services de l'inspection des installations classées.

En l'absence de contrôle périodique transmis dans les délais impartis, et afin d'assurer la conformité de l'installation aux prescriptions réglementaires, une mise en demeure de régularisation sera proposée à l'encontre de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser un contrôle périodique de ses installations conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VLE et Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 - 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

À ce jour, l'inspection des installations classées n'a reçu aucun résultat d'analyse relatif aux rejets aqueux émis par le site, permettant d'attester de la mise en œuvre effective d'un programme de surveillance par l'exploitant.

En l'absence de telles données, il n'est pas possible de vérifier la conformité des rejets du site aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005.

Dans un contexte où une pollution a d'ores et déjà été constatée, il est d'autant plus important que l'exploitant se conforme aux Valeurs Limites d'Emissions imposées. Le défaut de surveillance compromet la maîtrise des impacts environnementaux liés à l'activité du site.

En conséquence , une mesure de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sera proposé sur ce

sujet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un programme de surveillance de ses émissions aqueuses et qu'il s'assure de la conformité de ses rejets vis-à-vis des Valeurs Limites d'Émissions fixées à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois